
Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 2 MARS 1848.

UNIFORMITÉ DU CENS ÉLECTORAL ⁽¹⁾.

Rapport fait, au nom de la section centrale ⁽²⁾, par M. DE BROUCKERE.

MESSIEURS,

Après la révolution de 1830, les Représentants de la nation, à peine réunis en congrès, proclamèrent, d'une commune voix, l'indépendance du peuple belge, et peu de jours après, ils déclarèrent que le peuple adoptait, pour forme de son Gouvernement, la monarchie constitutionnelle représentative, sous un chef héréditaire.

Ces deux grands principes décrétés, le Congrès vota avec la plus complète indépendance, et après une discussion dans laquelle toutes les opinions avaient pu se faire jour, une Constitution qui garantit au pays la jouissance de tous les droits, de toutes les libertés, pour la conquête desquels il venait de combattre d'une manière si glorieuse.

Égalité de tous devant la loi, liberté individuelle, liberté des cultes, liberté de l'enseignement, liberté de la presse, inviolabilité du domicile, garantie

⁽¹⁾ Projet de loi, n^o 148.

⁽²⁾ La section centrale, présidée par M. LIEDTS, était composée de MM. LYS, DE BROUCKERE, CASTIAU, D'HUART, TIELEMANS et ROUSSELLE.

de la propriété, droit de s'assembler et de s'associer, tels sont les principes qui forment la base de la Constitution et dont les autres bienfaits qu'elle nous assure ne sont, en quelque sorte, que les conséquences.

Nous pouvons le dire avec un légitime orgueil, nul peuple en Europe n'est plus libre que le peuple belge, et nul peuple à aucune époque ne s'est montré plus digne de la liberté.

Aussi les hommes aux sentiments les plus généreux applaudissent-ils généralement aux institutions qui nous régissent, et ils le feraient sans réserve, peut-être, s'ils ne voyaient un vice réel dans le système électoral adopté en 1831.

L'art. 47 de la Constitution avait fixé à 100 fl. d'impôt direct le *maximum*, et à 20 fl. le *minimum* du cens qui devait être requis par la loi, pour donner le droit de faire partie du corps électoral appelé à élire les membres des Chambres. La loi du 3 mars 1831, réglant l'exécution de cette disposition, établit pour les diverses localités du royaume un cens inégal, qui varie depuis 20 fl. jusqu'à 80 fl.

C'est cette inégalité du cens et sa trop grande élévation dans un certain nombre de localités qui ont suscité des réclamations, devenues plus vives dans ces derniers temps. Nous devons seulement faire remarquer que parmi les partisans d'une réforme électorale, les uns la voulaient immédiate et complète, tandis que d'autres préféraient qu'elle eût lieu partiellement et progressivement.

Quoi qu'il en soit, pour ceux qui ont pu apprécier le calme et la sagesse qu'apporte depuis dix-sept ans la nation belge dans l'exercice de ses droits politiques, il ne peut exister aucune appréhension motivée que l'abaissement et le nivellement du cens électoral, quelle que doive être l'augmentation du nombre des électeurs qui en sera la suite, produisent des conséquences que le pays ait à regretter.

Messieurs, le Gouvernement, mû par des considérations auxquelles on ne saurait trop applaudir, est venu spontanément présenter à la Chambre un projet de loi, fixant le cens électoral à 20 florins pour tout le pays; et tel est le sentiment qu'ont tous les membres de la Chambre de la situation du pays, tel est le désir d'union qui les anime, que le projet de loi n'a pas rencontré dans les sections un seul adversaire.

La section centrale l'a également adopté à l'unanimité, et elle se fût borné là, laissant au Gouvernement le soin de présenter à la Chambre les mesures d'exécution que le nouveau système électoral pourra rendre nécessaires, si l'on n'avait manifesté la crainte que plus tard on ne trouvât dans la loi qui vous est proposée un prétexte pour scinder les collèges électoraux en fractions qu'on réunirait dans des localités différentes, par exemple dans les chefs-lieu de canton.

M. le Ministre de l'Intérieur, appelé au sein de la section centrale, n'a pas

hésité à déclarer que, dans l'opinion du Gouvernement, le vote des électeurs au chef-lieu du district et l'abaissement du cens électoral à 20 florins, étaient connexes et inséparables. Il a ajouté qu'il ne voyait aucun inconvénient à ce que le projet en discussion confirmât le principe consacré par l'art. 19 de la loi du 3 mars 1831, et statuât que les électeurs continueront à se réunir au chef-lieu du district administratif.

En conséquence, la section centrale vous propose l'adoption du projet de loi dont la teneur suit :

ART. 1^{er}. Le cens électoral pour la nomination des membres de la Chambre des Représentants est fixé, pour tout le royaume, au *minimum* établi par la Constitution (20 fl., soit fr. 42-32).

ART. 2. Les électeurs continueront à se réunir au chef-lieu du district administratif, dans lequel ils ont leur domicile réel.

Elle considère ce projet de loi comme devant augmenter encore l'attachement que le pays entier a voué à nos institutions et resserrer l'union qui, aujourd'hui plus que jamais, nous est nécessaire pour conserver notre nationalité et notre indépendance.

Le rapporteur,
DE BROUCKERE.

Le président,
LIEDTS.
